

Décision : QCRC01-00097

Numéro de référence : Q01-01485-0

Date de la décision : Le 11 avril 2001

Endroit : Québec

Présent : DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

Personnes visées :

1-Q-330017-106-SI REMORQUAGE DES CHUTES INC.
1350, boul. Sainte-Anne
Beauport (Québec)
G1E 3M5

demanderesse

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule suite à la décision QCRC00-00050 du 1er novembre 2000.

Cette autorisation est requise en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, lequel se lit comme suit :

«33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.»

La Commission note particulièrement le libellé de cet article quant à la possibilité que la cession ou l'aliénation de véhicules ait pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative par la Commission.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personnalité juridique et le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

Le dossier contient toutes les informations requises, et en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;

POUR CES RAISONS, la Commission :

- ACCUEILLE la demande;

-PERMET à REMORQUAGE DES CHUTES INC. le transfert en faveur de MAGASIN DRAPEAU INC.
d'un camion, lequel est ci-après identifié:

KENWORTH 1995, série: 1XKAQDB9X9SS937008, modèle Con, immatriculation:
FS19994.

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire